

COMMUNE DE BOVERNIER

DOSSIER 1393



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



LA DRANSE - LE DURNAND - LE DURNAND DE CHAMPEX ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE) RAPPORT TECHNIQUE ET ANNEXES MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP sa
Rue de Pré-Fleuri 10, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73
F. +41 27 321 15 76

Ingenierie pour le Développement en Environnement ALPin

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 18 MAI 2016

Timbre de réception

Droit de sceau: Fr. 493.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Projet de: SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	3
2	BASES LEGALES	3
2.1	DROIT FEDERAL	3
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	5
3	DETERMINATION DE L'ERE.....	6
3.1	DONNEES DE BASE.....	6
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais.....	6
3.1.2	Carte des dangers.....	6
3.1.3	Planification stratégique des revitalisations VS.....	6
3.1.4	Plan d'affectation des zones.....	7
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS.....	7
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT.....	9
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	11
3.4.1	Pour les grands cours d'eau : La Dranse.....	11
3.4.2	Pour les petits cours d'eau : Durnand et Durnand de Champex	17
3.5	PRESCRIPTIONS.....	21
4	CONCLUSION	22
5	BIBLIOGRAPHIE	23
6	ANNEXES	23

Listes des Figures

Figure 1 : Carte Dufour de la Dranse à Bovernier 1861	9
Figure 2 : Carte Siegfried de la Dranse à Bovernier 1900	9
Figure 3 : Gorges du Durnand, DUR02	10
Figure 4 : Lit naturel du Durnand à la sortie des gorges, DUR01	10
Figure 5 : DRA01, en amont de la confluence avec le Durnand	11
Figure 6 : DRA01, vue vers l'amont	12
Figure 7 : Profil en travers de la Dranse selon relevés de 2007 – tronçon DRA01	12
Figure 8 : DRA02, orthophoto, extrait de Google Earth	13
Figure 9 : DRA02, vue vers l'amont, depuis la passerelle de « l'Ile »	13
Figure 10 : DRA02, vue vers l'aval, depuis le pont du cimetière	14
Figure 11 : Profil en travers de la Dranse au niveau de la zone à bâtir « l'Ile »	14
Figure 12 : DRA03, vue vers l'aval, depuis la traversée du chemin de fer	15
Figure 13 : DRA03, vue vers l'aval, en amont de la traversée de la RC	15
Figure 14 : Profil en travers de la Dranse en aval du pont du cimetière	16
Figure 15 : Extrait du plan de mise à l'enquête publique 2009 des aménagements du Durnand	18
Figure 16 : DUR01, vue vers l'amont depuis le pont de la RC	19
Figure 17 : DUR01, vue vers l'aval en direction du pont de la RC	19
Figure 18 : DUR02, vue vers l'aval, dans les gorges du Durnand	20
Figure 19 : Profil en travers du Durnand dans les gorges selon le MNT Laser – tronçon DUR02	20

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014	4
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	5
Tableau 3 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE de la Dranse, du Durnand et du Durnand de Champex sur la commune de Bovernier	8

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE et revoit à l'ordonnance relative à la détermination des ERE des grands cours d'eau (OERE), entrée en vigueur le 4 juillet 2014. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune de Bovernier a confié au bureau IDEALP SA, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de ces torrents, le 27 janvier 2014.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.
L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.
L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.
- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires. L'OEaux a également été révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, Art. 41c, al.1 et 2 et art. 41c bis.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. La largeur de l'ERE mesure au moins 15 m à partir de la rive.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'aménagement et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites. Des exceptions sont possibles selon la notion de « zone densément bâtie », ou selon la topographie pouvant limiter l'espace à disposition.

Les installations existantes ainsi que les cultures pérennes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les

exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

La LcACE, art. 13, revoit à l'ordonnance spécifique aux grands cours d'eau pour la détermination de l'ERE (OERE), entrée en vigueur le 4 juillet 2014. Cette ordonnance définit les critères de détermination de l'ERE pour les grands cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse les 15 m.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVs), cartographié au 10'000, complété avec les données existantes, notamment l'ensemble des ravines qui ont fait l'objet d'une étude de dangers [1].

Le réseau hydrographique de la commune de Bovernier est présenté à l'**annexe 1**.

Les cours d'eau sur la commune de Bovernier qui nécessitent la détermination de l'ERE sont les suivants :

- La Dranse
- Le Durnand (en limite avec la commune de Martigny-Combe)
- Le Durnand de Champex

Selon l'OEaux, art.41, il est possible de renoncer à fixer l'ERE dans certains cas et pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas. Pour la commune de Bovernier, les cours d'eau qui ne nécessitent pas la détermination de l'ERE sont les suivants :

- Les bisses, considérés comme artificiels.
- Les ravines non connectées au réseau hydrographique, qui ne sont pas considérées comme des cours d'eau.
- Le torrent de Renne Rosse, situé entièrement en forêt.
- Le Durnand de la Gure, en limite avec la commune de Martigny-Combe, situé entièrement en forêt.

3.1.2 Carte des dangers

Les zones de dangers hydrologiques (inondation, lave torrentielle, érosion des berges et alluvionnement) de la commune de Bovernier ont été mises à l'enquête publique en 2011 [1]. L'**annexe 2** présente ces zones de dangers. Ces zones de dangers ont été établies à partir des études de dangers dus aux crues pour les Dranse (juillet 2007), le Durnand (juin 2009) et les ravines des Valettes (septembre 2002).

Les zones à bâtir de Bovernier à proximité de la Dranse, sont en zone de faible intensité.

Sur le Durnand, le danger en rive droite en aval est plus marqué avec la présence de zones de forte et moyenne intensités. Des mesures d'urgences ont été réalisées à sa confluence avec la Dranse en 2007 suite à l'évènement de 2006, notamment la réfection de la passerelle et du pont TMR. De plus, un projet de mise à l'enquête d'aménagement du Durnand à la sortie des gorges jusqu'à sa confluence avec la Dranse a été réalisé [5]. Il prévoit notamment la création de digues de protection, mur de parement, bande végétalisée... Ces aménagements ont été pris en compte dans la délimitation de l'espace réservé aux eaux.

3.1.3 Planification stratégique des revitalisations VS

Selon les modifications de la loi sur la protection des eaux et l'ordonnance qui lui est associée, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} juin 2011 respectivement, les

cantons sont tenus d'élaborer des planifications stratégiques qui visent d'une part à revitaliser les cours d'eau et d'autre part à atténuer les atteintes sur les cours d'eau provoquées par la force hydraulique.

Les résultats de la planification cantonale stratégique de la revitalisation des cours d'eau, adoptée par le Conseil d'Etat le 10.12.2014, sont l'identification des tronçons dont des projets de revitalisation présentent le plus grand bénéfice pour la nature et le paysage par rapport aux coûts prévisibles, sous la forme d'un catalogue de mesures types.

La Dranse fait partie du Lot 3 – bassin des Dranses. Sur la commune de Bovernier, le tronçon retenu est de priorité faible, d'une longueur d'environ 900 m. Une fiche décrivant la mesure proposée est présentée en **annexe 3**. Il s'agit de la fiche R-M3-005. La mesure proposée est une amélioration de la qualité des berges et un rétablissement de la continuité piscicole.

Aucune nécessité d'élargissement ou de création d'espace nécessaire à l'environnement n'est nécessaire sur la Dranse à Bovernier. L'espace réservé aux eaux de la Dranse, défini pour l'OEaux, ne nécessite pas d'augmentation liée à une éventuelle revitalisation.

3.1.4 Plan d'affectation des zones

La zone à bâtir figurant sur le plan de l'ERE a été déterminée sur la base du plan d'affectation de zones (PAZ), actuellement en vigueur. Il distingue 5 types de zones à bâtir :

- Zone chalet différé
- Zone de faible densité
- Zone de forte densité
- Zone de village
- Zone réservée

Le plan d'affectation des zones est disponible sur le site internet suivant : <http://sitteldev.ciges.ch/sittelvalais/>.

Une révision partielle du plan de zones est actuellement en cours.

3.2 Découpage en tronçons

Le périmètre d'étude concerne uniquement les tracés des eaux de surface retenues sur la commune de Bovernier.

La Dranse est étudiée de la limite communale ouest avec Martigny-Combe (confluence avec le Durnand), jusqu'à sa limite communale est avec Sembrancher. Sur les 500 premiers mètres, La Dranse se situe en limite communale entre Martigny et Bovernier. Selon accord avec la commune de Martigny qui a pris connaissance de l'ERE retenu, la mise à l'enquête de l'ERE du présent dossier se fait uniquement sur la commune de Bovernier et dans un deuxième temps, la commune de Martigny reprendra ce même ERE pour la mise à l'enquête de la Dranse sur son territoire.

Le Durnand se situe en limite communale entre Martigny-Combe et Bovernier. Selon accord avec la commune de Martigny-Combe qui a pris connaissance de l'ERE retenu, la mise à l'enquête de l'ERE du présent dossier se fait uniquement sur la commune de Bovernier et dans un deuxième temps, la commune de Martigny-Combe reprendra ce même ERE pour la mise à l'enquête du Durnand sur son territoire.

Le Durnand de Champex, prenant sa source sur la commune d'Orsières, traverse la commune de Bovernier à travers de zones chalets avant sa confluence avec le Durnand de la Gure. Un seul tronçon pour le Durnand de Champex est utilisé pour la détermination de l'ERE, il s'agit du tracé du cours d'eau entièrement sur la commune de Bovernier.

Le tableau ci-dessous liste les différents tronçons pour chaque cours d'eau retenu pour la détermination de l'ERE.

N° du tronçon (aval/amont)	Type	Localisation du tronçon
La Dranse		
6131 - DRA01	Grand cours d'eau	Confluence Durnand – passerelle de l'Ile
6131 - DRA02	Grand cours d'eau	Passerelle de l'Ile – pont du Cimetière
6131 - DRA03	Grand cours d'eau	Pont du Cimetière – confluence Revenne Rosse
Le Durnand		
6131/6137 - DUR01	Torrent	Confluence avec la Dranse – secteur carrière
6131/6137 - DUR02	Torrent	Secteur carrière – jonction Durnand de Champex et Durnand de la Gure
Le Durnand de Champex		
6131- DUC01	Torrent	Confluence Durnand de la Gure – limite communale avec Orsières

Tableau 3 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE de la Dranse, du Durnand et du Durnand de Champex sur la commune de Bovernier

L'annexe 4 présente les différents tronçons déterminés pour la délimitation de l'ERE.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

La Dranse est considérée comme un grand cours d'eau (largeur naturelle > 15m). Ce cours d'eau a été corrigé et est endigué notamment le long de la zone à bâtir de Bovernier. La largeur corrigée de la Dranse à travers Bovernier est d'environ 25 m.

Pour déterminer sa largeur naturelle, une approche historique est menée sur les cartes Dufour (cf. Figure 1) et Siegfried (cf. Figure 2), datant d'avant les corrections fluviales. Selon ces cartes, la largeur naturelle de la Dranse est d'environ 30 m.



Figure 1 : Carte Dufour de la Dranse à Bovernier 1861

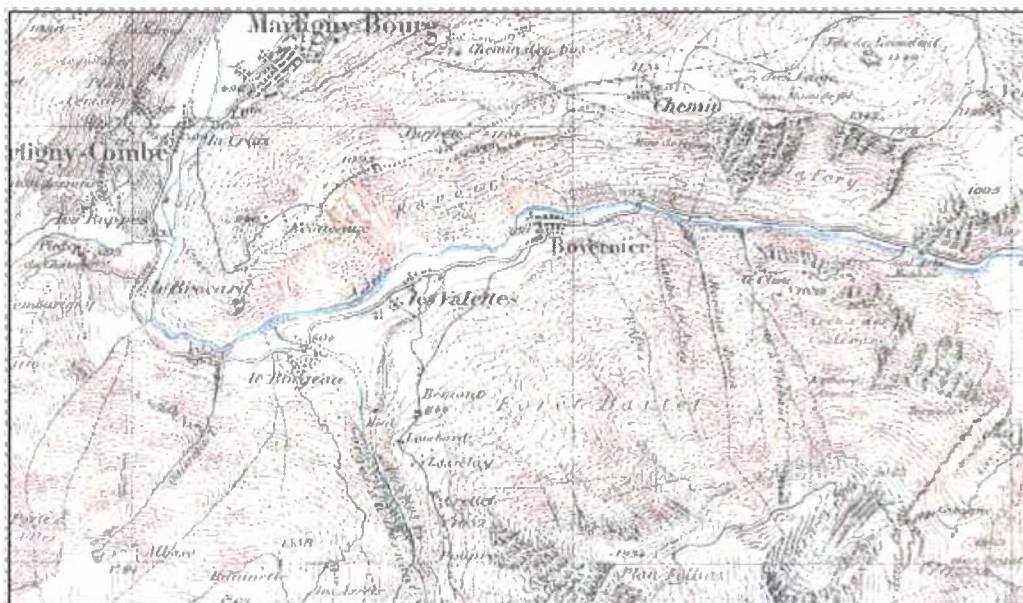


Figure 2 : Carte Siegfried de la Dranse à Bovernier 1900

Cette valeur est confirmée pour des études menées sur la Dranse à Sembrancher où il a été retenu une largeur naturelle de la **Dranse** de **30 à 32 m**. Dans ce projet d'aménagement de cours d'eau, une modélisation de la largeur de régime a permis de déterminer la largeur naturelle.

Le Durnand est un torrent naturel sur toute sa partie amont où il s'écoule à travers des gorges. En aval, au niveau de la zone à bâtir de Bovernier, le fond du torrent a été stabilisé avec la présence de seuils et des enrochements de rives sont également présents.

Pour déterminer sa largeur naturelle, la mesure d'un profil à l'aide du MNT Laser et la mesure sur une orthophoto du secteur, ont été effectuées dans les gorges et juste à la sortie des gorges. Il en ressort que la largeur naturelle du Durnand est comprise entre 4 et 6 m. Nous retiendrons une largeur naturelle de **6 m**.



Figure 3 : Gorges du Durnand, DUR02



Figure 4 : Lit naturel du Durnand à la sortie des gorges, DUR01

De la même manière, la largeur naturelle du **Durnand de Champex** est estimée à **6 m**.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Pour les grands cours d'eau : La Dranse

Selon la législation en vigueur, la largeur de l'espace réservé aux grands cours d'eau est d'au moins 15 m à partir de la rive. La documentation s'y référant [4] constitue une procédure d'aide à la décision pour définir l'espace nécessaire aux revitalisations. Elle est surtout utile aux cours d'eau qui sont ou seront concernés par un projet de revitalisation. Elle ne s'applique donc pas directement au cas de La Dranse. En effet, la Dranse a été retenue dans la planification cantonale de la revitalisation des cours d'eau [2], mais la mesure identifiée ne nécessite pas d'augmentation de l'espace réservé pour être réalisée. On peut ainsi considérer que l'ERE est défini selon l'OEaux, à savoir 15 m à partir des rives.

La détermination de l'ERE pour les 3 tronçons de la Dranse à Bovernier est présentée ci-après et représentée sur un plan en **pièce 2**.

Détermination de l'ERE et justification par tronçon (aval / amont)

6131 - DRA01 : de la confluence avec le Durnand jusqu'à la passerelle du lieu-dit « l'Île »

Le torrent est relativement encaissé par rapport aux zones à bâtir et infrastructures présentes. L'espace réservé aux eaux défini pour l'OEaux à 15 m à partir des rives ne rentre pas en conflit avec des infrastructures présentes et se justifie en termes d'entretien des berges ou accès au cours d'eau.

Les figures suivantes illustrent la situation actuelle et l'encaissement du cours d'eau, notamment en rive droite.



Figure 5 : DRA01, en amont de la confluence avec le Durnand



Figure 6 : DRA01, vue vers l'amont

La figure suivante présente un profil en travers de la Dranse sur ce tronçon, issu des relevés de 2007. Il présente la géométrie du cours d'eau ainsi que l'emprise de l'ERE retenu.

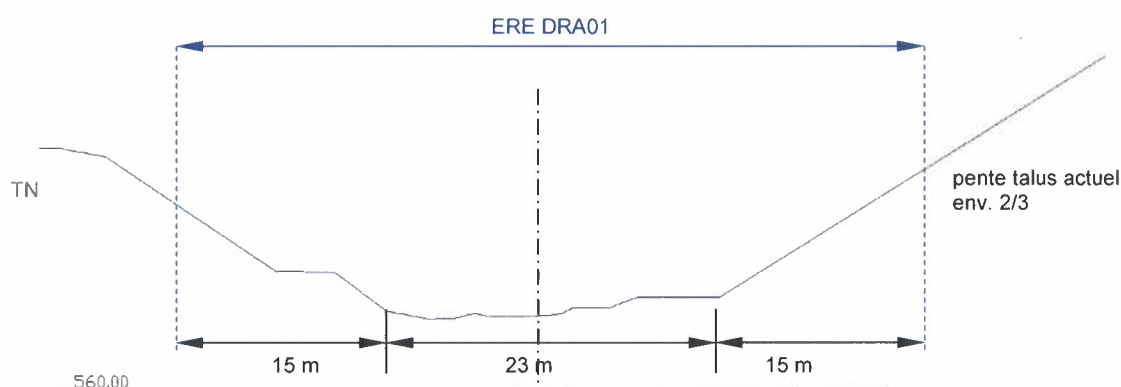


Figure 7 : Profil en travers de la Dranse selon relevés de 2007 – tronçon DRA01

DRA02 : de la passerelle du lieu-dit « l'Île » jusqu'au pont à proximité du cimetière

Sur ce tronçon, la Dranse est artificielle, endiguée sur les deux rives par des murs verticaux. En rive gauche, la Dranse est bordée par la zone à bâtir de Bovernier (zones de forte et faible densité), tandis que la rive droite est bordée par une zone agricole.

Selon l'avis du Service du Développement Territorial (SDT), lors de la transmission d'un dossier provisoire de l'ERE demandant une réduction de l'ERE sur ce tronçon, le secteur n'est pas considéré comme densément bâti (cf. **Annexe 5**).

L'ERE retenu est donc de 15 m à partir des rives comme le définit l'OEaux.

Cependant une souplesse est accordée de la part du Service des Routes et Cours d'Eau (SRTC), concernant l'interdiction de construire à l'intérieur de l'ERE, fixée par les prescriptions (cf. **Pièce 4**), sur ce tronçon bordant une zone à bâtir. En effet sur ce secteur, une route communale existante se situe entre La Dranse et la zone à bâtir. Cette route a été justement mise en place pour la desserte des parcelles à bâtir à proximité. Il est donc autorisé, à titre exceptionnelle, sur ce tronçon, de réaliser des

accès privés dans l'ERE sur ces parcelles à bâtir. En exemple, présentée à l'**annexe 6**, l'autorisation accordée par le SRTCE pour prévoir un accès, dans l'ERE, à la construction d'une villa se tenant à 15 m à partir de la rive, dans la zone à bâtir L'Ile de Bovernier.

Les figures suivantes illustrent la situation actuelle.



Figure 8 : DRA02, orthophoto, extrait de Google Earth

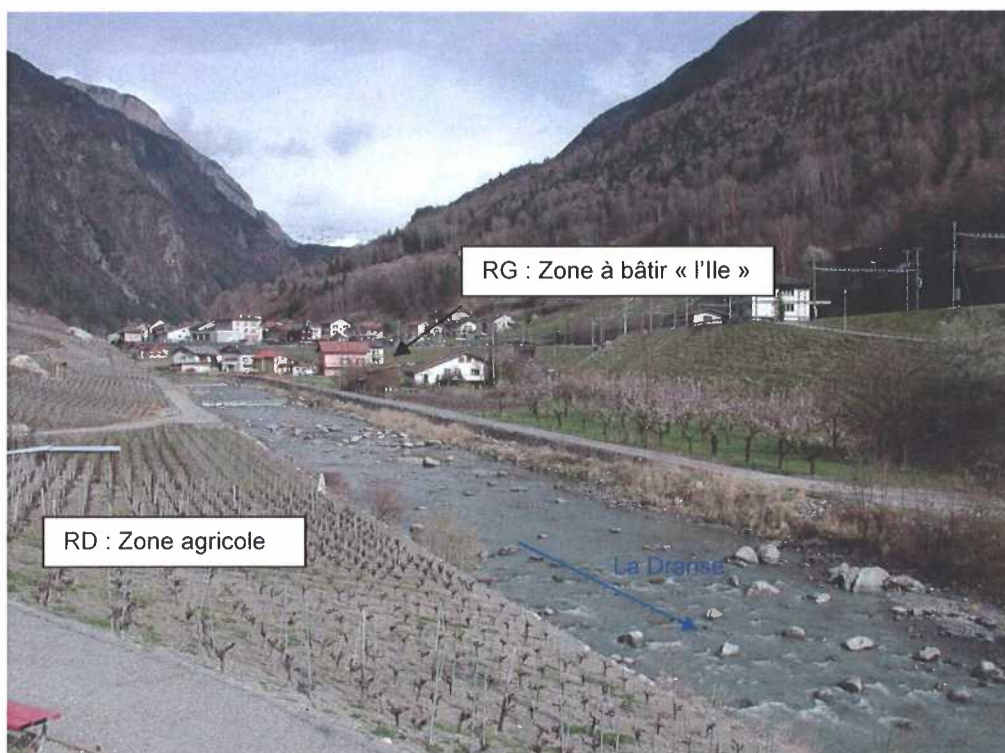


Figure 9 : DRA02, vue vers l'amont, depuis la passerelle de « l'Ile »



Figure 10 : DRA02, vue vers l'aval, depuis le pont du cimetière

La figure suivante présente un profil en travers de ce tronçon et l'ERE retenu, sur la base des relevés topographiques de 2001 et complétés avec le MNT laser

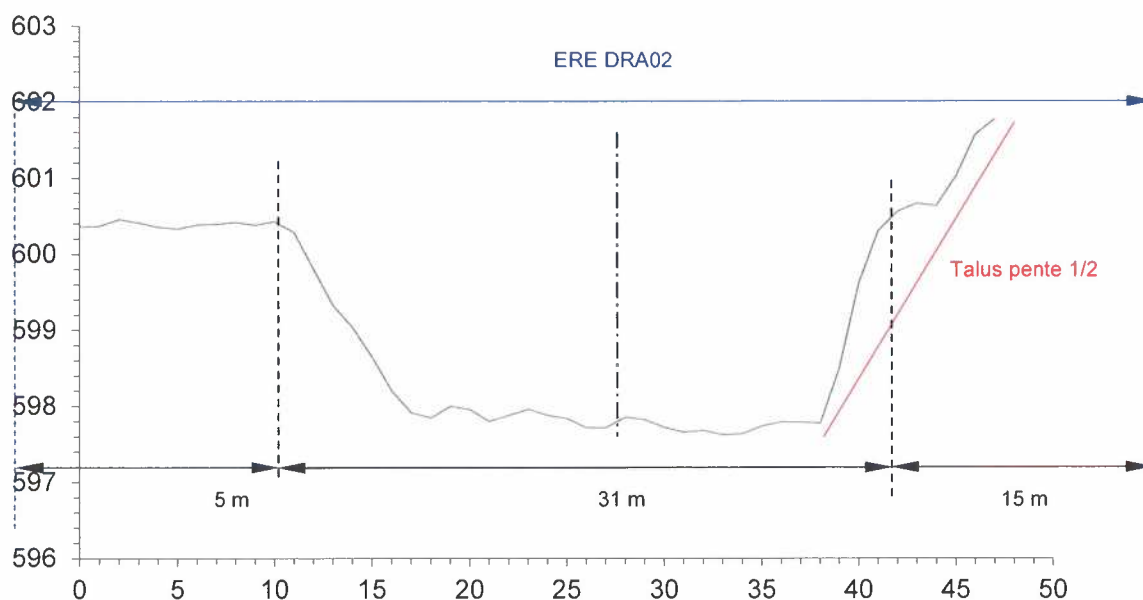


Figure 11 : Profil en travers de la Dranse au niveau de la zone à bâtir « l'Ile »
Données issues des relevés de 2001 et complétées avec le MNT laser

DRA03 : du pont à proximité du cimetière jusqu'à la confluence avec le torrent Revenne Rosse.

Sur ce tronçon, la Dranse est bordée pour la route cantonale, dans un premier temps en rive gauche puis en rive droite. La route cantonale se situe en partie dans l'ERE comme une installation ayant un droit acquis, liée à l'emplacement et desservant un intérêt public.

Sur ce tronçon, il n'y a pas de projet de revitalisation, la protection contre les crues est garantie donc l'espace minimum défini par l'OEaux est retenu, à savoir 15 m à partir des rives.



Figure 12 : DRA03, vue vers l'aval, depuis la traversée du chemin de fer



Figure 13 : DRA03, vue vers l'aval, en amont de la traversée de la RC

La figure suivante présente un profil en travers de la Dranse sur ce tronçon. La stabilité des digues est garantie et ne nécessite pas une augmentation supplémentaire de l'ERE.

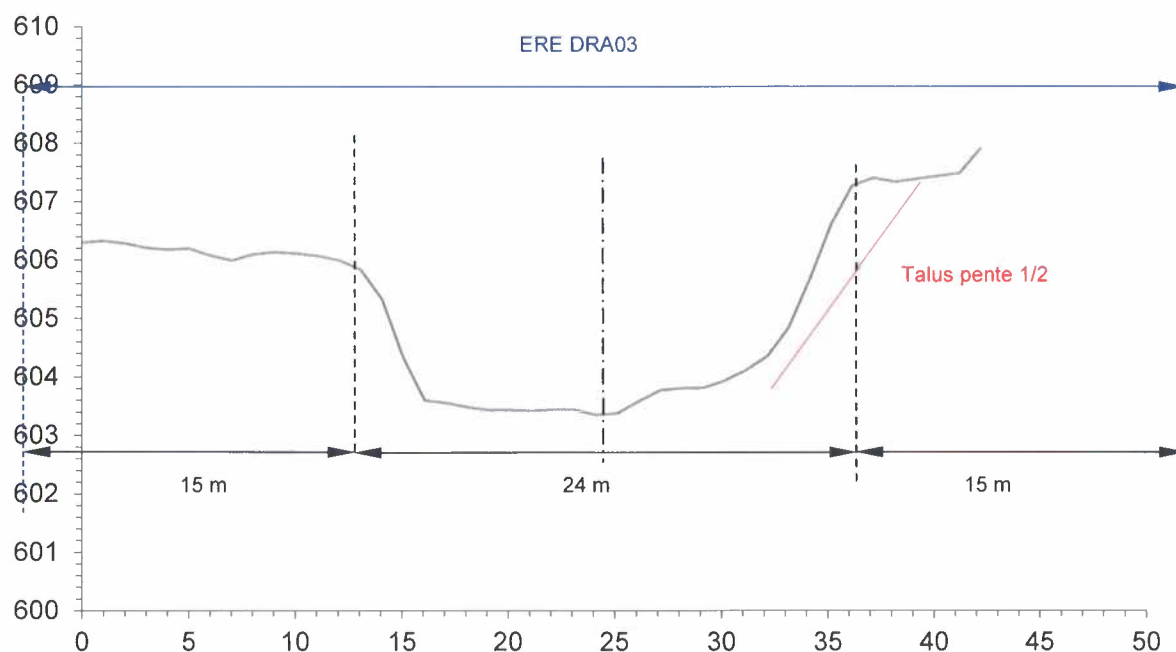


Figure 14 : Profil en travers de la Dranse en aval du pont du cimetière

Données issues des relevés de 2001 et complétées avec le MNT laser

ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire pour les grands cours d'eau est de **20 m** à partir des rives (cf. Tableau 2 présenté au chapitre 2.1).

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.4.2 Pour les petits cours d'eau : Durnand et Durnand de Champex

Principes généraux de détermination de l'ERE

De façon générale, la détermination de l'ERE pour le Durnand et le Durnand de Champex se base sur plusieurs principes :

- L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

$$\text{ERE} = 2.5 \times \text{largeur naturelle} + 7 = 22 \text{ m}$$

L'espace minimal réservé aux eaux est une bande de 22 m de large.

- L'application de l'ERE se fait en tenant compte des projets en cours.
 - Le Durnand et le Durnand de Champex ne font pas partie des cours d'eau retenus pour les planifications cantonales de la renaturation des eaux. Il n'y a donc pas d'augmentation de l'ERE supplémentaire à envisager.
 - Le projet sécuritaire du Durnand, équilibré du point de vue environnemental, fait donc foi. L'ERE est ainsi adapté aux aménagements prévus et réalisés à partir du secteur de la carrière jusqu'à sa confluence avec la Dranse. Des élargissements locaux sont prévus pour prendre en compte l'entier des digues et des ouvrages de protections prévus. Ces éléments de protection en été tous réalisés en 2015, mise à part le projet du dépotoir toujours à l'étude.
- Il n'y a pas de dérogations demandées pour réduire l'ERE minimal. Les 22 m proposés se justifient pour l'entretien des berges ou pour toute intervention dans le cours d'eau et ne pénalisent pas les parcelles en zones à bâtir.
- Le contrôle de l'instabilité des digues du Durnand ne nécessite pas une augmentation supplémentaire de l'espace réservé aux eaux. Des profils types sont présentés dans le dossier de mise à l'enquête publique de l'aménagement du Durnand [5].
- Pour le Durnand situé en limite communale entre Martigny-Combe et Bovernier, l'ERE mis à l'enquête dans ce présent dossier concerne uniquement la commune de Bovernier. Cependant la commune de Martigny-Combe a pris connaissance de l'ERE sur son territoire et s'engage à le mettre à l'enquête de façon identique ultérieurement.

La détermination de l'ERE pour les tronçons du Durnand et du Durnand de Champex est présentée ci-après et représentée sur le plan en **pièce 3**. Y figurent également les ouvrages de protection du Durnand en cours de réalisation, à titre indicatif.

Détermination de l'ERE et justification par tronçon aval/amont

DUR01 : de la confluence avec la Dranse – secteur carrière

Des mesures d'urgence ont été réalisées sur le Durnand suite à l'évènement de 2006, notamment la réfection de la passerelle et du pont TMR.

De plus, un projet de mise à l'enquête d'aménagement du Durnand sur ce tronçon a été établi [5]. Il prévoit notamment la création de digues de protection, mur de parement, bande végétalisée... Ces aménagements sont détaillés dans le projet correspondant [5] et ont été réalisés courant 2015. Seul le projet du dépotoir à la sortie des gorges reste encore à l'étude.

L'espace réservé aux eaux est donc augmenté à plusieurs reprises de façon à prendre en compte ces aménagements sécuritaires selon le tracé du torrent aménagé.

L'ensemble du lit et des talus du Durnand sont entièrement compris dans l'ERE retenu avec une marge d'environ 1 m au sommet des berges les plus raides.

A l'embouchure avec La Dranse, l'ERE est augmenté sur les deux rives jusqu'à 31 m environ afin de prendre en compte les aménagements sécuritaires.

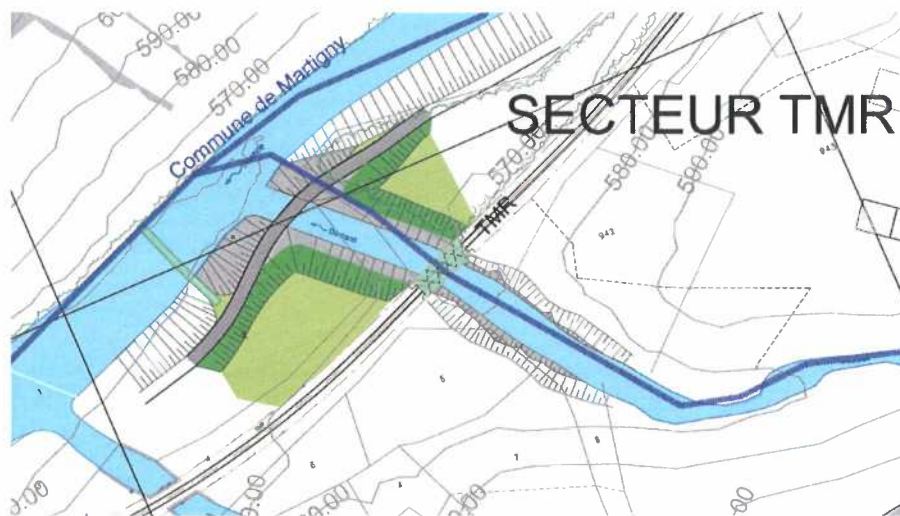


Figure 15 : Extrait du plan de mise à l'enquête publique 2009 des aménagements du Durnand

Plus en amont, au niveau du pont de la route cantonale,

- en rive gauche, sur la commune de Martigny-Combe, l'ERE est augmenté afin de d'englober la bande végétalisée créée,
- en rive droite, sur la commune de Bovernier, l'ERE est augmenté d'environ 2 m au sommet des berges afin de prendre en compte l'instabilité des berges en forte pente. Ces augmentations de l'ERE se font en zone forêt selon le PAZ en vigueur et ne portent ainsi pas atteinte à la zone à bâtir actuelle.



Figure 16 : DUR01, vue vers l'amont depuis le pont de la RC



Figure 17 : DUR01, vue vers l'aval en direction du pont de la RC

A la sortie des gorges, les digues prévues est un ouvrage de protection en lien avec le Durnand et doit être inclus dans l'ERE. Cette augmentation se fait uniquement en rive droite, sur environ 160 m de linéaire du torrent. A cet endroit, l'ERE retenu varie de 75 à 109 m.

DUR02 : secteur carrière – confluence Durnand de Champex et Durnand de la Gure

Sur tout ce linéaire, le Durnand est encaissé dans des gorges. Aucune infrastructure ni contrainte ne se trouve à proximité immédiate du cours d'eau. De plus, ce tronçon se situe sur tout le linéaire en zone forêt. L'ERE retenu correspond ainsi à l'ERE minimal de 22 m selon l'OEaux.

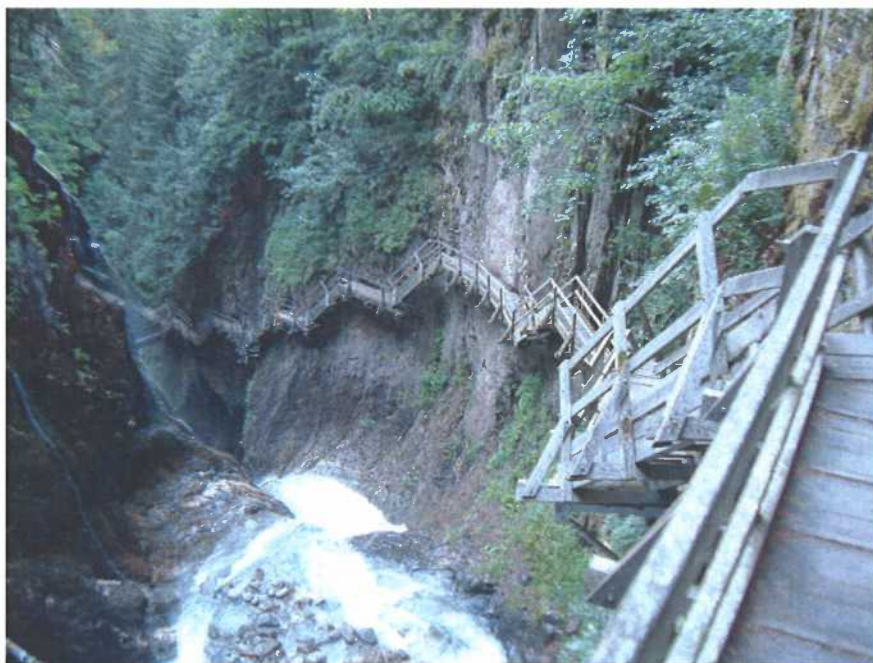


Figure 18 : DUR02, vue vers l'aval, dans les gorges du Durnand

Un profil en travers, en amont de la sortie des gorges, a été réalisé sur la base du MNT Laser à disposition, présenté à la Figure 19 ci-après.

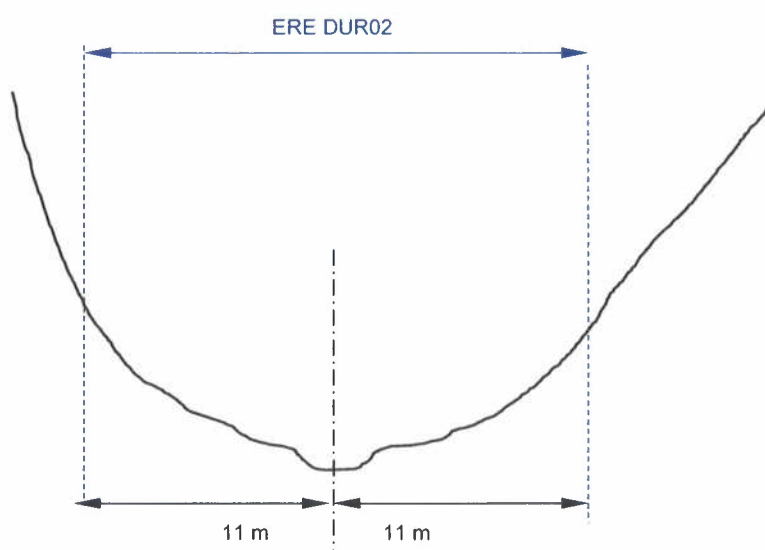


Figure 19 : Profil en travers du Durnand dans les gorges selon le MNT Laser – tronçon DUR02

DUC01 : confluence Durnand – limite communale Orsières

Sur tout ce linéaire, le Durnand de Champex est situé en zone forêt. Sa rive droite est bordée sur une partie par une zone de chalets. L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de 22 m selon l'OEaux.

ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcule à partir de la largeur actuelle du lit (cf. Tableau 2 présenté au chapitre 2.1). Selon les informations disponibles, la largeur moyenne actuelle est d'environ 6 m. Ce qui définit un espace transitoire de 14 m à partir des rives.

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles des grands cours d'eau sont présentées en **pièce 4** pour la Dranse et les prescriptions pour les petits cours d'eau en **pièce 5** pour le Durnand et le Durnand de Champex.

Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 8**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusion

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux sur l'ensemble des cours d'eau de la commune de Bovernier, ainsi que les bases nécessaires à sa détermination.

L'ERE retenu se base sur l'ERE minimal, défini dans l'OEaux art.41.

Pour la Dranse de Bovernier, la mesure de revitalisation identifiée dans la planification cantonale ne nécessite pas d'augmentation de l'espace réservé aux eaux. De plus, la protection contre les crues tout comme l'amélioration des berges et le rétablissement de la continuité piscicole peuvent être garantis dans l'ERE minimal proposé conformément aux bases légales. Aucune réduction de l'ERE ne peut être accordée par absence de zone densément bâtie en bordure de La Dranse. Cependant une souplesse de la part du SRTCE peut être accordée pour la construction d'accès, dans l'ERE, sur les parcelles en zone à bâtir, se faisant à partir de la route communale existante longeant la rive gauche de La Dranse.

Pour le Durnand, sur le tronçon en aval, l'ERE retenu est élargi à plusieurs endroits afin de prendre en compte les aménagements sécuritaires existants, issus des mesures urgentes et de l'aménagement Durnand. Au niveau de la carrière, le dépotoir projeté en rive droite est intégré à l'ERE. Pour les tronçons plus en amont, l'ERE retenu ne nécessite ni augmentation ni réduction et correspond à l'ERE minimal fixé par l'OEaux, de 22 m.

Pour les cours d'eau en limite communale, le présent dossier de mise à l'enquête publique concerne uniquement l'ERE sur la commune de Bovernier. Cependant les communes de Martigny et de Martigny-Combe ont pris connaissance de l'ERE défini sur leur territoire et s'engagent à le mettre à l'enquête de façon identique en temps voulu.

Des prescriptions concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport et doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives ainsi que l'article type concernant l'ERE doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

Avant que l'ERE soit approuvée, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 4 janvier 2016

IDEALP SA

Elodie ZANINI

Ing. dipl. ENGEES eau et environnement,
.....

5 Bibliographie

- [1] Zones de dangers hydrologiques – Dranse, Durnand et ravines des Valettes – MEP. IDEALP Sàrl, MORET et Associés SA. Janvier 2011
- [2] Planification stratégique de la revitalisation des cours d'eau. Rapport cantonal pour consultation de l'OFEV, BG, décembre 2013.
- [3] L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux.
- [4] Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse. Travail réalisé sur mandat de l'Office fédéral de l'Environnement, Division Eaux et Division Prévention des dangers. Juillet 2013.
- [5] Mise à l'enquête publique de l'aménagement du Durnand, communes de Martigny, Martigny-Combe et Bovernier. Groupement Moret Associés SA, Grenat Sàrl, BG, Françoisxavier marquis Sàrl, Nobert SA. Juin 2009.

6 Annexes

- A1 : Réseau hydrographique au 1 : 20'000
- A2 : Zones de dangers hydrologiques – Etat actuel selon MEP 2011 au 1 : 10'000
- A3 : Fiche de mesures – extraite Planification stratégique VS
- A4 : Plan de situation des tronçons avec report de l'ERE au 1 : 20'000
- A5 : Avis SDT, tronçon DRA02 : secteur non densément bâti
- A6 : Préavis positif SRTCE : autorisation d'un accès dans l'ERE sur une parcelle à bâtir sur le secteur desservi par une route communale existante
- A7 : Tableau de synthèse ERE
- A8 : Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXES



Annexe 1

Echelle 1:20'000

Date Format Dessiné Contrôlé

14.09.2015 A3 EZ GR

1393_RHcVS_150914.mxd

Légende

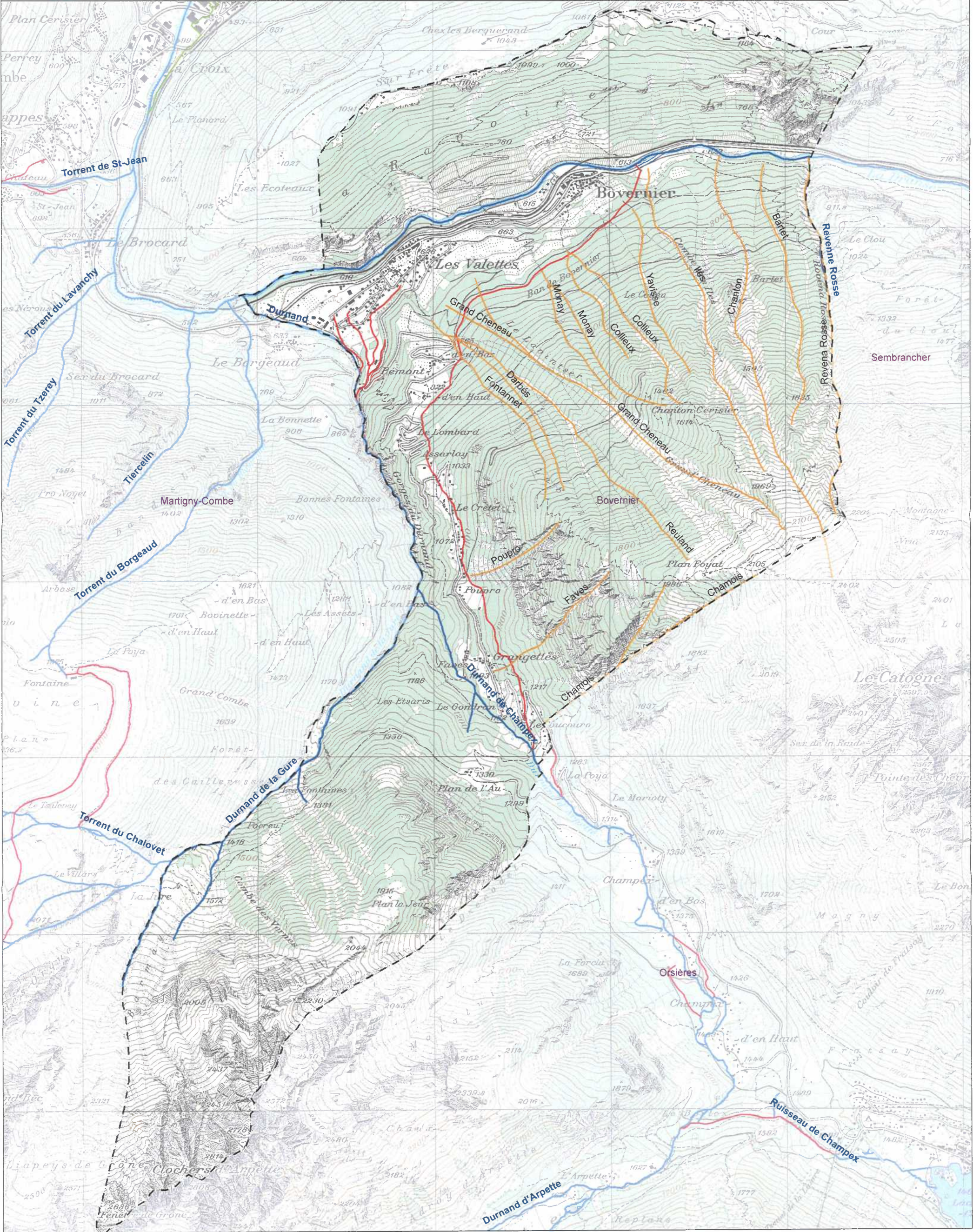
- Limites communales
Type de cours d'eau
Torrent
Bisse
Canal
Ravines



Réseau hydrographique



Rue de la Majorie 8
1950 Sion





Zones de dangers hydrologiques
Etat actuel selon MEP 2011

Annexe 2

Echelle 1:10'000

IDEALP
Rue de Pré-Fleuri 10
1950 Sion

Date	Format	Dessiné	Contrôlé
14.09.2015	A3	EZ	EZ
1393_Annexe2_zones_dangers_150914.mxd			

Légende

Limites communales

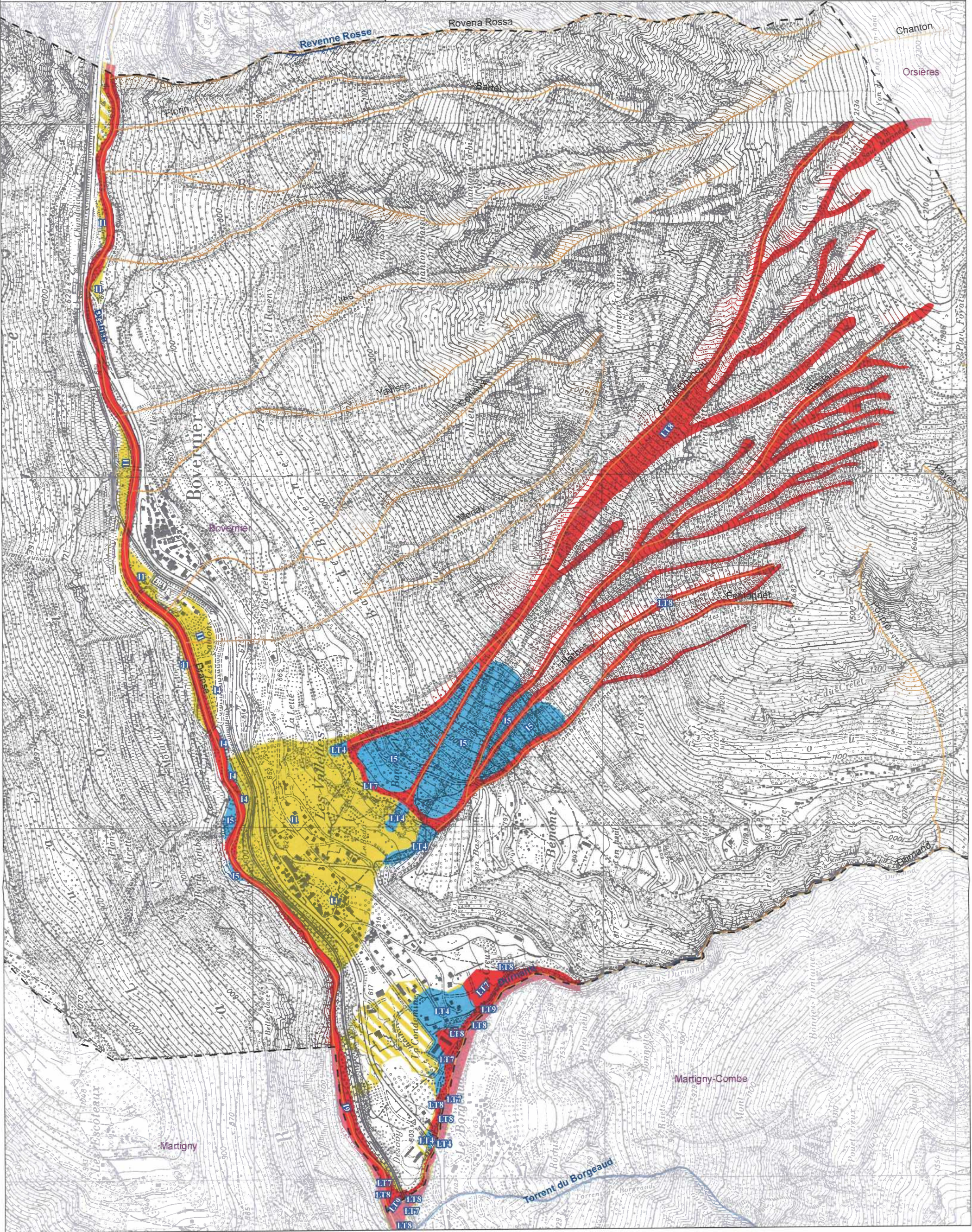
Zones de dangers actuels 2011

- résiduel
- faible
- moyen
- fort

LT: Lave Torrentielle

I: inondation

E: Erosion



ANNEXE 3

Fiche de mesures

Extraite de la Planification stratégique VS : revitalisation des cours d'eau

No de mesure:**R-M3-005**

Lot:

3 Dranses

No de fiche:

30006

Commune:

Bovernier

☐ Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

De (M aval)
[m]à (M amont)
[m]:Longueur
[m]

5020

Dranse de Bagnes

8 136

10 622

2 487

Longueur tronçon mesuré:

2 487

[m]

Longueur revitalisée:

900

[m]

Etat écomorph. dominant:

très atteint

Potentiel écol. dominant:

moyen

Contraintes dans ERE:

moyen

Potentiel de valorisation:

moyen

Liste des installat. dans ERE:

routes, voie ferrée, site pollué

Bénéfice nature .paysage:

moyen

Description générale de la
mesure (localis.+ descript.):

Amélioration de la qualité des berges, rétablissement de la continuité piscicole

Priorité

Locale (par lot):

élevé

Régionale (pour le VS):

élevé

Délais

Urgence:

☐

Mise en oeuvre prévisible:

< 80

Synergie permettant de fixer un délai:

☐

Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

1'500'000

Remarques générales:

MESURE
contraintes fortes, interventions légères

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit
important

Objectif de revitalisation

Connectivité longitudinale

☒

favoriser la remontée des truites

Habitat (fau+fl) au niveau des berges

☒

amélioration de la fonction de liaison biologique

Habitats (faune+flore) au niveau du lit

☐

préserver un habitat diversifié pour la faune piscicole

Espèces cibles:

Salmo trutta, Cinclus cinclus, Neomys fodiens

Présence de hot-spot biologique:

☐

Mesure envisagée

Mesure passive possible:

☐

Si oui, type:

☐ aménagement du territoire☐ plan de gestion (objet / voisinage)☐ entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revalorisation de la structure des berges

Adéquat

Amélioration de l'interface terre-eau

Rétablissement de la connectivité longitudi

Adéquat

Assainissement de deux obstacles infranchissables pour les poissons
(InglIDPINST: 321, 322)

Rétablissement de la connectivité longitudi

Envisageable

Améliorer la franchissabilité piscicole de la gravière (InglIDPINST: 90007)

Synergies et conflits

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Facteur compromettant l'efficacité

Limitant /
Irréversible

Justification et remarques

Espace disponible (p.ex. inst. dans ERE)

Facteur limitant

infrastructures proches des rives

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

☐ Dans une surface d'assolement (SDA)

☒ Dans une zone à bâtir

☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

☐

Auteur(s): E. Morard

Date: 23.07.2014

ANNEXE 5

Avis du SDT

Tronçon DRA02 : secteur non densément bâti



Département de l'économie, de l'énergie et du territoire
Service du développement territorial

Departement für Volkswirtschaft, Energie und Raumentwicklung
Dienststelle für Raumentwicklung



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DTEE
Service des routes, transports et cours d'eau

Notre réf. PDC/CP/F
S. Veckmans
Votre réf. D. Devanthéry

Date 28 mai 2015

Commune de Bovernier
Détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) – Dossier provisoire

Monsieur le Chef de service
Mesdames, Messieurs,

Suite à votre demande de préavis (courriel du 6 mai 2015), nous avons analysé l'objet cité sous rubrique et vous faisons part de notre détermination.

Dans le cadre de la révision globale de son plan d'affectation de zones, en cours, la commune de Bovernier a lancé la procédure de délimitation de l'espace réservé aux eaux sur l'ensemble de son territoire communal.

Au vu de la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV et DTAP, 18 janvier 2013), le service du développement territorial doit évaluer si les terrains situés à l'intérieur de la zone à bâtir, au niveau desquels une adaptation de la largeur de l'ERE est demandée, sont densément bâtis ou non.

L'art. 41a, al. 4 OEaux précise que « *dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie* ».

Suivant le dossier provisoire qui nous a été transmis, seul le **tronçon DRA02** est concerné par une demande d'adaptation de l'ERE.

Le long de ce tronçon, la largeur de l'ERE, fixée à 15 m, a été réduite jusqu'à 8 et 4 m. La commune de Bovernier ne dispose pas d'un PAZ reconnu conforme à la LAT. Selon le PAZ provisoire, le tronçon TAI 03 traverse des terrains affectés en « zone réservée, zone de faible densité, zone de faible densité différée et zone de forte densité ».

Le projet de révision globale du PAZ prévoit d'affecter les zones réservées en zones d'affectation différée et la zone de forte densité, en zone de faible densité.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, **le tronçon considéré ne traverse pas un secteur densément bâti**. En effet, bien que la partie centrale de ce secteur soit largement bâtie, le périmètre de l'ERE est pratiquement exempt de constructions et d'installations (présence de trois constructions et d'une route de desserte).

Par ailleurs, selon la jurisprudence du tribunal fédéral (ATF 140 II 428 Dagmerstellen), la notion de « zone densément bâtie » doit être interprétée de façon restrictive, il ne suffit pas d'être en présence d'un secteur « largement bâti » au sens de l'art. 36 al. 3 LAT. Il faut considérer



l'ensemble du territoire communal (cf. VLP-ASPAN, *Territoire et Environnement, La jurisprudence du tribunal fédéral en 2014*, mai 2/2015, p. 16). Au vu de l'urbanisation du centre de la commune, à savoir la zone village située à l'est, le secteur en question ne peut être considéré comme densément bâti.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Service, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.



Damian Jerjen
Chef de service

Annexe : 1 dossier

Copie à : Frédéric Dorsaz

ANNEXE 6

Préavis positif du SRTCE

Autorisation d'un accès dans l'ERE pour desservir une parcelle à bâtir sur le secteur
desservi par la route communale existante



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des transports, de l'équipement et de l'environnement
Service des routes, transports et cours d'eau
Arrondissement 3 – Bas-Valais

PREAVIS POUR DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

DU : Service des routes, transports et cours d'eau,
arrondissement 3 - Bas-Valais

AU : Secrétariat cantonal de constructions, Sion

Commune	:	Bovernier	
No de dossier	:	- 2015-0825	Bovernier / L'Ile
Réf. SRTCE	:	150602	
Requérant	:	Sarrasin Camille, 1932 Bovernier	
		Construction d'une villa	
Route	:	---- - Cours d'eau / Flussbau	

Préavis positif, avec conditions.

Cours d'eau : préavis Section H2G des services centraux – Sion

Considérations :

- la position de la nouvelle construction par rapport à la Dranse a été analysée selon la législation en la matière à savoir OEaux et LcACE;
- selon les informations reçues du SDT, le secteur ne peut pas être considéré comme densément bâti;
- en conséquence, tant que l'espace définitif n'a pas été homologué, ce sont les dispositions dites transitoires de OEaux qui doivent s'appliquer et ce sans possibilité de dérogation : l'espace à respecter devrait donc être dans ce cas au minimum de 20 m;

Cependant, il faut tenir compte que :

- aucun projet d'aménagement important de la Dranse, sur ce tronçon, n'est prévu tant pour des raisons de protection contre les crues que pour une revitalisation;
- l'accès doit se faire par la route existante en bordure de la Dranse;
- le dossier de l'espace cours d'eau est actuellement en cours d'élaboration par la commune et pourra être mis à l'enquête dans un bref délai;
- la distance retenue dans le dossier de construction, à savoir de 15 m par rapport au bord de la Dranse apparaît tout à fait suffisante, ceci même dans le cas d'une modification de la berge (avec une pente plus faible de celle-ci)
 - de la création d'une bande de végétation plus large et, en conséquence, de déplacement de quelques mètres de la route d'accès;
- en conséquence, la proposition faite dans ce dossier de construction peut, sous forme d'exception, être acceptée,

préavis positif sous conditions :

- le secteur se situant en zone de danger faible (jaune), le requérant fera procéder à une analyse locale par un bureau spécialisé. Sur la base de cette analyse, des mesures de protection spécifiques devront être intégrées au projet;

- la responsabilité pour des dommages éventuels suite à des crues ainsi que les coûts des mesures de protection et/ou de remises en état sont entièrement à la charge du requérant / de son assurance.

La Commune est chargée de faire respecter les conditions du présent préavis.

Martigny, le 14 août 2015

Gilles Genoud
Chef d'arrondissement

Annexe : dossier en retour

ANNEXE 7

Tableau de synthèse ERE

Cours d'eau			Obligation (ERE)	
Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon	Typologie	Obligation déterminée	d'adaptation ERE
Dranse - considéré comme un grand cours d'eau				
DRA01	confluence Durand - passerelle Ile	torrent	Oui	
DRA02	passerelle Ile - pont cimetière	torrent	Oui	OT zone non densément bâti, pas de éduction possible. se du SRTCE, possibilité d'aménager des accès dans l'ERE aux desservies par la route communale en rive gauche de la Dranse-
DRA03	pont cimetière - confluence Revenne Rosse	torrent	Oui	
Durnand				
DUR01	confluence avec la Dranse - secteur carrière	torrent	Oui	in aux aménagements prévus du Durnand (MEP 2009)
DUR02	secteur carrière - jonction Durnand de Campex et de la Gure	torrent	Oui	
Durnand de Champex				
DUC01	confluence Durnand - zone chalets "Le Coucouro"	torrent	Oui	
Durnand de la Gure				
DUG01	confluence Durnand - lieu-dit "La Jure"	torrent	Non	
Revenne Rosse				
DUG01	Limite communale entre Sembrancher et Bovernier	torrent	Non	
Bisse de Bovernier				
BIS01	Prise d'eau dans le Durnand	Bisse	Non	
Ravines				
Darbès	secteur Les Vallettes	Ravine	Non	
Fontannet		Ravine	Non	
Grand Cheneau		Ravine	Non	
Reuland		Ravine	Non	
Bartet	secteur Bovernier	Ravine	Non	
Chanton		Ravine	Non	
Collieux		Ravine	Non	
Florin		Ravine	Non	
Iles		Ravine	Non	
Monay		Ravine	Non	
Yavisse		Ravine	Non	
Chamois	secteur vallon de Champex	Ravine	Non	
Faves		Ravine	Non	
Poupro		Ravine	Non	

ANNEXE 8

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.